

Arrêté temporaire évènement
n° 24-AT-1160

Portant réglementation de la
circulation
rue Voltaire
du 15/01/2024 au 31/12/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - PaP/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

Considérant la nécessité de sécuriser les circulations piétonnes aux abords du groupe scolaire Voltaire aux heures d'ouverture de l'établissement.

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/01/2024, les jours de fonctionnement du groupe scolaire Voltaire de 8h20 à 8h50, l'accès des véhicules motorisés rue Voltaire depuis le boulevard du Général Leclerc est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de service public. Une barrière mobile manoeuvrée par un agent sous la responsabilité des services municipaux, matérialise cette interdiction.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services de la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 3 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 11 janvier 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:
COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.